



Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 12 février 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-212

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Copie de tous les courriels reçus à l'adresse « cannabis-reseauscolaire@education.gouv.qc.ca » ainsi que toutes les réponses à ces courriels reçus.

Vous trouverez ci-joint les documents devant répondre à votre demande. Toutefois, certains renseignements ont été élagués, puisqu'ils pourraient permettre d'identifier des personnes, conformément aux articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe les articles de la Loi mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/JC/jr

p. j. 12

Mélanie Boutet

De: cannabis-reseauscolaire
Envoyé: 26 octobre 2018 15:09
À: [REDACTED]
Objet: RE: « l'encadrement du cannabis noir sur blanc » Question

Bonjour M. [REDACTED]

En ce qui concerne votre question portant sur la possession de cannabis en résidence sur votre campus, la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière stipule qu'il y a interdiction formelle de posséder du cannabis pour qui que ce soit dans un bâtiment ou sur un terrain d'un établissement d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire, y compris les centres de formation générale des adultes et de formation professionnelle.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Loi, nous vous invitons à communiquer avec les Directions de l'inspection et des enquêtes de l'est et de l'ouest du Québec qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux. Vous trouverez l'information complète et les coordonnées à cette adresse : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/nous-joindre/>

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'équipe de soutien au réseau scolaire dans le cadre de la légalisation du cannabis
Direction générale des services de soutien aux élèves
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De la Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De [REDACTED]
Envoyé : 12 septembre 2018 15:25
À : cannabis-reseauscolaire <cannabis-reseauscolaire@education.gouv.qc.ca>
Objet : « l'encadrement du cannabis noir sur blanc » Question

À qui de droit,

Nous sommes un établissement d'éducation privée de la [REDACTED] et sommes en questionnement en lien avec certaines spécifications sur la légalisation de cannabis. Nous avons plusieurs personnes de notre faculté qui résident sur le campus en tout temps. Après avoir lu le document « l'encadrement du cannabis noir sur blanc » nous avons pu comprendre qu'aucun individu à droit de posséder du cannabis sur un terrain d'un établissement scolaire. Cette spécification s'applique tel malgré le fait que certain de nos employés résident sur leur lieu de travail ?

Je vous prie d'agréer,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Mélanie Boutet

De: cannabis-reseauscolaire
Envoyé: 19 octobre 2018 10:02
À: [REDACTED]
Objet: RE: Affiches- Restriction d'usage- Publication- Information

Bonjour Mme [REDACTED]

L'établissement a des obligations en ce qui concerne les restrictions d'usage de cannabis prescrites par la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière. À cet effet, il doit notamment identifier les lieux où il est interdit de fumer du cannabis. Ainsi, l'affiche portant les trois interdictions (vapoteuse, cannabis, tabac) doit remplacer celle sur le tabac. Les affiches en format électronique sont disponibles à l'adresse suivante : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/loi/affichage-en-lien-avec-la-loi/>

À titre informatif, la Loi prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut nommer une personne pour agir en tant qu'inspecteur. Ainsi, des inspecteurs veilleront à l'application de la Loi. Il s'assure notamment que l'affichage identifie adéquatement les lieux où il est interdit de fumer du cannabis.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, nous vous invitons à communiquer avec les Directions de l'inspection et des enquêtes de l'est et de l'ouest du Québec qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux. Vous trouverez l'information complète et les coordonnées à cette adresse : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/nous-joindre/>

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

L'équipe de soutien au réseau scolaire dans le cadre de la légalisation du cannabis
Direction générale des services de soutien aux élèves
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De la Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [REDACTED]
Envoyé : 11 septembre 2018 11:54
À : cannabis-reseauscolaire <cannabis-reseauscolaire@education.gouv.qc.ca>
Objet : Affiches- Restriction d'usage- Publication- Information

Bonjour,

Suite à la correspondance de en date du **3 septembre 2018**, de la sous-ministre, Sylvie Barcelo, je désirerai savoir à quelle date les affiches relatives à l'interdiction d'usage du cannabis seront rendus disponibles par le ministère de la Santé et des services sociaux sur le site encadrementcannabis.gouv.qc.ca

Dans l'attente d'une réponse, veuillez agréer madame, monsieur, mes salutations distinguées.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Mélanie Boutet

De: cannabis-reseauscolaire
Envoyé: 19 octobre 2018 10:15
À: [REDACTED]
Objet: RE: Commande d'affiches

Bonjour Mme [REDACTED]

Différentes affiches ont été produites pour indiquer certaines mesures de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, comme les lieux où il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis. Ces affiches peuvent être téléchargées, imprimées et affichées à l'adresse suivante :

<https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/loi/affichage-en-lien-avec-la-loi/>

À titre informatif, l'établissement d'enseignement a des obligations en ce qui concerne les restrictions d'usage de cannabis prescrites par la Loi. À cet effet, il doit notamment identifier les lieux où il est interdit de fumer du cannabis. Ainsi, l'affiche portant les trois interdictions (vapoteuse, cannabis, tabac) doit remplacer celle sur le tabac. De plus, la Loi prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut nommer une personne pour agir en tant qu'inspecteur. Ainsi, des inspecteurs veilleront à l'application de la Loi. Il s'assure notamment que l'affichage identifie adéquatement les lieux où il est interdit de fumer du cannabis.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, nous vous invitons à communiquer avec les Directions de l'inspection et des enquêtes de l'est et de l'ouest du Québec qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux. Vous trouverez l'information complète et les coordonnées à cette adresse : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/nous-joindre/>

Veuillez accepter nos salutations distinguées,

L'équipe de soutien au réseau scolaire dans le cadre de la légalisation du cannabis
Direction générale des services de soutien aux élèves
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De la Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [REDACTED]
Envoyé : 24 septembre 2018 15:10
À : cannabis-reseauscolaire <cannabis-reseauscolaire@education.gouv.qc.ca>
Objet : Commande d'affiches

Bonjour,

J'aimerais savoir la procédure pour commander des affiches de sensibilisation pour notre Centre d'éducation des adultes.

Merci et bonne journée,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Mélanie Boutet

De: cannabis-reseauscolaire
Envoyé: 23 octobre 2018 11:29
À: [REDACTED]
Objet: RE: Communication du 3 septembre 2018

Bonjour M. [REDACTED]

Les directives internes et les protocoles d'interventions mentionnés dans la communication font notamment référence au processus mis en place lors d'interventions relatives aux drogues, dont celles faites en interventions avec le corps de police ou d'autres collaborateurs, le cas échéant.

En amont, l'école, par sa triple mission d'instruire, de socialiser et de qualifier, a un rôle important à jouer dans le développement d'attitudes et de comportements sociaux responsables chez les jeunes. Les mesures mises en place dans les écoles favorisent le développement de l'élève dans un milieu sain et sécuritaire. Comme précisé à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), les règles de conduite prévoient notamment les attitudes et le comportement devant être adopté en toute circonstance par l'élève, les gestes et les échanges proscrits en tout temps ainsi que les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible. Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves et elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

L'entente mentionnée dans la communication fait référence à l'entente relative à la collaboration entre la commission scolaire et les corps de police à des fins de prévention d'enquêtes ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence, comme prévu par l'article 214.1 de la LIP. Pour toute question relative à la présence policière dans les établissements d'enseignement, nous vous invitons à consulter le cadre de référence *Présence policière dans les établissements d'enseignement*, qui aborde notamment la question des interventions policières dans des contextes de prévention et de relations communautaires, d'urgence et d'enquête. De plus, le Cadre propose des modèles d'entente relative à la collaboration entre les corps de police, les commissions scolaires, ainsi que des modèles de fiche d'observation et rapport d'événement à l'intention de la direction de l'établissement d'enseignement. Le Cadre peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/presence-police-ecoles.html>

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, nous vous invitons à communiquer avec les Directions de l'inspection et des enquêtes de l'est et de l'ouest du Québec qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux. Vous trouverez l'information complète et les coordonnées à cette adresse :

<https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/nous-joindre/>

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées,

L'équipe de soutien au réseau scolaire dans le cadre de la légalisation du cannabis
Direction générale des services de soutien aux élèves
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De la Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [REDACTED]
Envoyé : 18 septembre 2018 10:42
À : cannabis-reseauscolaire <cannabis-reseauscolaire@education.gouv.qc.ca>
Cc : [REDACTED]
Objet : Communication du 3 septembre 2018

Bonjour,

À la suite de la lecture de la correspondance du 3 septembre 2018 de la FCSQ, nous désirions avoir davantage d'informations sur le 3^e paragraphe.

- Qu'entendez-vous par directives internes et protocole d'intervention ?
- Quelle est l'entente avec l'autorité dont relève le corps policier de notre territoire ?
- Que prévoit la LIP à cet effet ?

Nous vous remercions pour le suivi à la présente.

Merci et bonne journée

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Mélanie Boutet

De: cannabis-reseauscolaire
Envoyé: 23 octobre 2018 11:13
À: [REDACTED]
Objet: RE: Infractions et amendes

Bonjour M [REDACTED]

Voici des éléments de réponse à vos questions.

La Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière prévoit notamment que les policiers et les inspecteurs nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux pourront appliquer la Loi, conformément à leur mandat.

À propos des inspecteurs, ils veillent à l'application de la Loi dans plusieurs secteurs de la société québécoise, incluant les milieux d'enseignement. Pour les écoles, les procédures de l'inspecteur à l'égard de l'application de la Loi sont semblables à celles de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. Ainsi, les directions des établissements d'enseignement ne sont pas averties d'une inspection à venir. L'inspecteur peut s'identifier au secrétariat ou à la direction en présentant un certificat d'attestation et un acte de nomination. Il y a obligation de permettre l'accès aux terrains et aux bâtiments de l'établissement à des fins d'inspection. En cas de refus, les policiers pourraient être appelés pour soutenir le travail de l'inspecteur. L'établissement serait passible d'une amende pour entrave au travail de ce dernier.

L'inspecteur a l'autorité d'intervenir auprès de toute personne qui fume du cannabis sur les terrains ou dans les bâtiments des écoles et des centres de formation professionnelle et de formation générale des adultes, où la Loi interdit de fumer du cannabis. Ainsi, il peut donner des constats d'infraction aux personnes qui fument du cannabis dans ces lieux, incluant les élèves. Les personnes de 14 ans et plus sont passibles d'une amende. Les cas de possession, de vente ou de distribution de cannabis sont transférés aux policiers. Enfin, l'inspecteur s'assure que l'affichage identifie adéquatement les lieux où il est interdit de fumer du cannabis. Ainsi, l'affiche portant les trois interdictions (vapoteuse, cannabis, tabac) doit remplacer celle sur le tabac. Les affiches en format électronique sont disponibles à l'adresse suivante : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/loi/affichage-en-lien-avec-la-loi/>.

À propos de la possession de cannabis, la Loi prévoit l'interdiction formelle de posséder du cannabis pour qui que ce soit dans un bâtiment ou sur un terrain d'un établissement d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire, y compris les centres de formation générale des adultes et de formation professionnelle.

À propos du cannabis saisi, le cadre de référence *Présence policière dans les établissements d'enseignement* aborde notamment la question des interventions policières dans des contextes de prévention et de relations communautaires, d'urgence et d'enquête. La page 16 du Cadre mentionne que : « Dans le cas où la possession même des effets saisis est interdite par la loi ou présente un danger, comme la possession de stupéfiants, d'armes ou de munitions, il faut éviter de les manipuler inutilement et demander sans délai au corps de police de venir les chercher. Tous les objets, substances ou psychotropes confisqués par des autorités scolaires devraient être déposés dans un sac prévu à cet effet en présence d'un témoin. Les objets saisis ne devraient être manipulés que par une seule personne et le sac devrait être scellé immédiatement, puis remis au policier dès son arrivée. L'établissement scolaire peut convenir avec le corps de police d'une procédure à suivre pour la conservation et la remise des biens saisis (ex. : entreposer l'objet saisi dans un endroit verrouillé en attendant la venue du policier). ». Le Cadre peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/presence-police-ecoles.html>

Enfin, nous rappelons que la commission scolaire doit établir une entente avec l'autorité dont relève le corps de police de son territoire, comme le prévoit la Loi sur l'instruction publique.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

nous vous invitons à communiquer avec les Directions de l'inspection et des enquêtes de l'est et de l'ouest du Québec qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux. Vous trouverez l'information complète et les coordonnées à cette adresse : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/nous-joindre/>

Veuillez accepter, monsieur [REDACTED] nos salutations distinguées.

L'équipe de soutien au réseau scolaire dans le cadre de la légalisation du cannabis
Direction générale des services de soutien aux élèves
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De la Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [REDACTED]

Envoyé : 18 septembre 2018 14:07

À : cannabis-reseauscolaire <cannabis-reseauscolaire@education.gouv.qc.ca>

Objet : Infractions et amendes

Bonjour,

La Loi encadrant le cannabis prévoit des infractions et des amendes, notamment pour la possession par des mineurs et pour la possession dans des endroits interdits par la Loi.

Questions :

1. Qui aura l'autorité pour constater les infractions et donner des constats d'infraction? La police ou des inspecteurs?
2. Que devra faire le directeur d'école qui, lors d'une intervention à l'école, saisit une quantité de cannabis inférieure à 5g? Devra-t-il continuer de déclarer la situation à la police ou devra-t-il s'arranger seul pour l'intervention et la destruction du cannabis?

Merci de nous éclairer sur le sujet.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Mélanie Boutet

De: cannabis-réseauscolaire
Envoyé: 19 octobre 2018 10:21
À: [REDACTED]
Objet: RE: ordonnance médicale

Bonjour Mme [REDACTED]

L'article 3 du chapitre I de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, stipule notamment qu'à l'exception du chapitre IV sur la restriction de l'usage du cannabis dans certains lieux, la présente loi ne s'applique pas au cannabis dont la production et la possession pour des fins médicales sont régies en vertu de la réglementation fédérale. En d'autres mots, il est interdit de consommer du cannabis médical sur les terrains et les bâtiments des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres de formation générale des adultes. La possession de cannabis médical est encadrée par la réglementation fédérale. Vous trouverez davantage d'informations sur la réglementation fédérale du cannabis médical à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2016-230/>

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, nous vous invitons à communiquer avec les Directions de l'inspection et des enquêtes de l'est et de l'ouest du Québec qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux. Vous trouverez l'information complète et les coordonnées à cette adresse : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/nous-joindre/>

Veuillez accepter nos salutations distinguées,

L'équipe de soutien au réseau scolaire dans le cadre de la légalisation du cannabis
Direction générale des services de soutien aux élèves
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De la Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [REDACTED]
Envoyé : 27 septembre 2018 15:13
À : cannabis-reseauscolaire <cannabis-reseauscolaire@education.gouv.qc.ca>
Objet : ordonnance médicale

Bonjour,

Je suis [REDACTED] d'un centre de formation professionnelle et voici ma question. Il est interdit pour toute personne d'avoir du cannabis en sa possession dans un centre de formation. Qu'advient-il d'une personne majeure, élève ou membre du personnel, qui aurait une ordonnance médicale lui donnant droit de se procurer du cannabis. Aurait-il le droit de l'avoir en sa possession dans le centre de formation ?

Merci

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Mélanie Boutet

De: cannabis-reseauscolaire
Envoyé: 15 novembre 2018 10:51
À: [REDACTED]
Objet: RE: Prescription médicale

Bonjour M. [REDACTED]

Le gouvernement du Canada continuera de superviser la production et la vente de cannabis médical. Conformément aux exigences fédérales, les personnes autorisées pourront continuer d'acheter du cannabis médical directement d'une entreprise autorisée par le gouvernement fédéral à vendre du cannabis à des fins thérapeutiques. L'accès au cannabis à des fins médicales demeurera légal si la personne dispose d'une autorisation obtenue auprès d'un fournisseur de soins de santé et qu'elle est inscrite auprès d'un vendeur autorisé ou auprès de Santé Canada.

Des renseignements sur le cannabis à des fins médicales sont disponibles sur le site Web du Gouvernement du Canada aux adresses suivantes :

<https://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis.html>

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/sujets/cannabis-fins-medicales.html>

Il est à noter que seule la réglementation fédérale s'applique au cannabis médical à l'exception des restrictions d'usage prévues au chapitre IV de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière. Il est donc interdit, notamment, de consommer du cannabis à des fins médicales ainsi que du cannabis récréatif sur les terrains et les bâtiments des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres de formation générale des adultes. La liste détaillée des restrictions d'usage de la forme fumée ou vapotée de cannabis peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/loi/loi-encadrant-le-cannabis/>

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, nous vous invitons à communiquer avec les Directions de l'inspection et des enquêtes de l'est et de l'ouest du Québec qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux. Vous trouverez l'information complète et les coordonnées à cette adresse :

<https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/nous-joindre/>

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'équipe de soutien au réseau scolaire dans le cadre de la légalisation du cannabis
Direction générale des services de soutien aux élèves
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De la Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De [REDACTED]

Envoyé : 24 octobre 2018 9 h 10

À : cannabis-reseauscolaire <cannabis-reseauscolaire@education.gouv.qc.ca>

Objet : Prescription médicale

Bonjour,

Lorsqu'un élève nous présente un billet médical concernant une prescription médicale de cannabis. Quelle position devons-nous adopter dans un établissement d'enseignement à ce sujet ?

Merci du suivi,

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Mélanie Boutet

De: cannabis-reseauscolaire
Envoyé: 23 octobre 2018 13:42
À: [REDACTED]
Objet: RE: Question en lien avec la prochaine légalisation du cannabis au Québec

Bonjour Mme [REDACTED]

Voici des éléments de réponse à vos questions.

Il y a interdiction formelle de posséder du cannabis pour qui que ce soit dans un bâtiment ou sur un terrain d'un établissement d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire, y compris les centres de formation générale des adultes et de formation professionnelle.

Le gouvernement du Canada prévoit que la vente de produits comestibles et de concentrés de cannabis sera autorisée au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, le 17 octobre 2018. Pour obtenir davantage d'information au sujet de la Loi canadienne sur le cannabis, nous vous invitons à consulter l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/canadiens.html>

En matière de prévention et d'intervention en dépendance, les établissements d'enseignement peuvent collaborer avec des organismes détenant une expertise afin, notamment, d'assurer les meilleures pratiques auprès des jeunes. À titre informatif, le Gouvernement a accordé une subvention à la Fondation Jean Lapointe pour soutenir des actions de préventions de l'usage de substances psychoactives chez les jeunes. La somme accordée à la Fondation Jean Lapointe appuiera le déploiement et l'expansion du programme APTE, un programme intégré de prévention offert gratuitement aux écoles secondaires. Ce programme s'adresse aux adolescents, aux parents et aux enseignants.

Des mécanismes permettent la collaboration entre le réseau de l'éducation et celui de la santé. Les gestionnaires des commissions scolaires et du réseau de la santé ainsi que d'autres partenaires coopèrent notamment par l'entremise de concertations régionales de l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation. Ainsi, les Directions régionales de santé publique ainsi que le réseau de l'éducation veillent à la mise en œuvre d'actions de prévention dans les écoles par l'approche *École en santé*. À ce propos, le référent ÉKIP, dernièrement mis en ligne, présente des moyens efficaces et reconnus pour agir auprès des enfants du préscolaire et des élèves du primaire et du secondaire, en soutenant le développement de compétences tout au long de leur cheminement scolaire et la mise en place d'actions dans les milieux de vie que sont pour eux l'école, la famille et la communauté. Les recommandations touchent à 12 sujets de santé, dont les dépendances. Le référent ÉKIP est le résultat d'une démarche rigoureuse menée en partenariat par le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/jeunesse/ekip/>

Enfin, le ministère de la Santé et des Services sociaux publiera des documents destinés au réseau de l'éducation, relatifs à la prévention des dépendances. Nous vous invitons à consulter le site Web encadrementcannabis.gouv.qc.ca qui est bonifié régulièrement. Des conseils destinés aux milieux scolaires et aux parents d'adolescents et de jeunes adultes peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/professionnels/milieux-scolaires/>

Veuillez accepter, Madame, nos salutations distinguées.

L'équipe de soutien au réseau scolaire dans le cadre de la légalisation du cannabis
Direction générale des services de soutien aux élèves
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De la Chevrotière, 13e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De [REDACTED]

Envoyé : 11 octobre 2018 10:25

À : cannabis-réseauscolaire <cannabis-reseauscolaire@education.gouv.qc.ca>

Objet : Question en lien avec la prochaine légalisation du cannabis au Québec

Bonjour,

En discutant avec une collègue qui me faisait part de commentaires qu'elle aurait entendu entre adultes discutant autour d'une table dans un restaurant. Ces derniers parlaient d'avoir acheter des bonbons au pot. Ce qui me fait penser à un film que j'ai vu il y a quelques années concernant deux vieilles femmes qui ont démarré une entreprise offrant divers aliments, dont des muffins au pot dans une région où le pot était légalisé... Comment devons-nous gérer ce genre de situation, le cas échéant? Des bonbons au pot, à quoi ressemblent ces derniers? Et qui mange des muffins ordinaires ou au pot? Comment faire la distinction? Quelles sont les outils, ressources, autres pour aider les gestionnaires dans les établissements scolaires (primaire, secondaire, adultes)?

Je vous remercie à l'avance de l'intérêt que vous porterez à mon message et inquiétude en lien avec la gestion de cette légalisation vs les différents produits existants et la gestion dans les établissements scolaires.

Meilleures salutations,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Mélanie Boutet

De: cannabis-reseauscolaire
Envoyé: 13 novembre 2018 11:31
À: [REDACTED]
Objet: RE: Questions - légalisation du cannabis

Bonjour Mme [REDACTED]

Voici des éléments de réponses à vos questions.

- De façon générale, doit-on comprendre que en ce qui a trait aux mineurs, le cannabis sera traité de la même façon que l'alcool et le tabac? Autrement dit, interdiction d'en acheter et d'en posséder?

Le gouvernement du Québec met en place un réseau de vente légal et sécuritaire de cannabis et s'attaque plus efficacement à la vente illégale de cannabis en réduisant son accessibilité, particulièrement chez les jeunes. La Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière interdit de vendre du cannabis à une personne mineure ou de vendre à un adulte qui achète pour un mineur. Un mineur ne peut être admis dans un point de vente de cannabis. Il est également interdit à un mineur de donner du cannabis.

Par ailleurs, il y a interdiction complète pour les mineurs de posséder du cannabis.

- Est-ce que les corps de police et les CISSS ont reçu des demandes à l'effet de collaborer avec les établissements scolaires, afin de mettre de l'avant des mesures de prévention et d'éducation des mineurs, concernant les dangers du cannabis?

À titre informatif, des comités rassemblant divers partenaires concernés par la légalisation du cannabis ont été mis en place sur certains territoires.

Des mécanismes permettent la collaboration entre le réseau de l'éducation et celui de la santé, notamment par l'entremise de concertations régionales de l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation. Cette entente comporte un volet prévention.

À ce propos, le Ministère est soucieux de soutenir son réseau pour la mise en place d'actions basées sur les meilleures pratiques. En collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, il a mis à la disposition du réseau de l'éducation le référent ÉKIP afin de soutenir la mise en œuvre d'actions intégrées de promotion et de prévention dans les écoles et dans les autres milieux de vie des jeunes. Les recommandations touchent à douze sujets de santé, dont les dépendances. Nous vous invitons à consulter le référent ÉKIP à l'adresse suivante : <http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/jeunesse/ekip/>

- Existe-t-il une définition du terme « posséder »? Je présume que oui, sans doute en jurisprudence. Ai-je raison de penser que la possession constitue le fait d'avoir sur soi ou dans un contenant, sac, casier, ou véhicule sous sa garde, du cannabis?

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité

routière, nous vous invitons à communiquer avec les Directions de l'inspection et des enquêtes de l'est et de l'ouest du Québec qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux. Vous trouverez l'information complète et les coordonnées à cette adresse :
<https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/nous-joindre/>

- La fiche sur l'encadrement du cannabis dans le milieu scolaire (reçue avec la lettre de Mme Barcello), traite notamment du personnel scolaire. On y réfère au droit de gérance de l'employeur, en vertu duquel il peut interdire toute forme d'usage du cannabis par son personnel. La fiche ne réfère toutefois pas à l'article 19 de la nouvelle loi, qui dit qu'« *une personne qui, à l'occasion de sa prestation de travail ou de services, doit assurer la garde ou autrement prendre soin d'un mineur (...) ne peut faire usage de cannabis durant les heures où elle effectue cette prestation.* » Est-ce que cela signifie que cet alinéa de l'article 19 ne s'applique pas au milieu scolaire? Est-ce qu'au contraire il s'applique, ce qui nous permettra de l'invoquer pour interdire la consommation de cannabis, durant les heures de travail, aux employés en service direct à l'élève?

La fiche sur l'encadrement du cannabis en milieu scolaire précise que l'établissement d'enseignement ne peut tolérer l'usage du cannabis dans les endroits interdits par la Loi. Comme mentionné dans la réponse à la question précédente, nous vous invitons à communiquer avec les Directions de l'inspection et des enquêtes de l'est et de l'ouest du Québec qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux afin d'obtenir des précisions sur la Loi.

- Je comprends de la loi que seuls des policiers seront autorisés à imposer des amendes aux mineurs en possession de cannabis (n'importe où) ou aux majeurs en possession de cannabis sur le terrain d'un établissement d'enseignement. Est-ce bien ça?

La Loi prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut nommer une personne pour agir en tant qu'inspecteur. Ainsi, des inspecteurs veillent à l'application de la Loi dans plusieurs secteurs de la société québécoise, incluant les milieux d'enseignement. Pour les établissements d'enseignement, les procédures de l'inspecteur à l'égard de l'application de la Loi sont semblables à celles de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. L'inspecteur a l'autorité d'intervenir auprès de toute personne qui fume du cannabis sur les terrains ou dans les bâtiments des écoles et des centres de formation professionnelle et de formation générale des adultes, où la Loi interdit de fumer du cannabis. Les cas de possession, de vente ou de distribution de cannabis sont transférés aux policiers.

Enfin, l'inspecteur s'assure que l'affichage identifie adéquatement les lieux où il est interdit de fumer du cannabis. Ainsi, l'affiche portant les trois interdictions (vapoteuse, cannabis, tabac) doit remplacer celle sur le tabac. Les affiches en format électronique sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/loi/affichage-en-lien-avec-la-loi/>

- Est-ce que seuls les policiers auront le droit de saisir et de détruire le cannabis? Est-ce que le directeur d'une école, en vertu de obligation d'assurer un milieu propice aux apprentissages aux élèves et en vertu de son droit de gérance face aux employés, aura le droit de saisir et de détruire du cannabis sur le terrain de son école?

Le cadre de référence *Présence policière dans les établissements d'enseignement* aborde notamment la question des interventions policières dans des contextes de prévention et de relations communautaires, d'urgence et d'enquête. La page 16 du Cadre mentionne que : « Dans le cas où la possession même des effets saisis est interdite par la loi ou présente un danger, comme la possession de stupéfiants, d'armes ou de

munitions, il faut éviter de les manipuler inutilement et demander sans délai au corps de police de venir les chercher. Tous les objets, substances ou psychotropes confisqués par des autorités scolaires devraient être déposés dans un sac prévu à cet effet en présence d'un témoin. Les objets saisis ne devraient être manipulés que par une seule personne et le sac devrait être scellé immédiatement, puis remis au policier dès son arrivée. L'établissement scolaire peut convenir avec le corps de police d'une procédure à suivre pour la conservation et la remise des biens saisis (ex. : entreposer l'objet saisi dans un endroit verrouillé en attendant la venue du policier). ». Le Cadre peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/presence-police-ecoles.html>

- Si un mineur se fait prendre par un policier en possession de cannabis sur le terrain d'une école, est-ce qu'il s'expose à l'amende de 100 \$ prévue à l'article 4 (interdiction de possession pour un mineur), ou à l'amende de 250 \$ à 750 \$ prévue à l'article 8 (interdiction de possession sur le terrain d'un établissement d'enseignement)? Est-ce le policier qui décide?

Afin d'obtenir des précisions sur le champ d'action d'un policier, nous vous invitons à communiquer avec le corps de police de votre territoire. Comme mentionné précédemment, nous vous invitons à communiquer avec les Directions de l'inspection et des enquêtes de l'est et de l'ouest du Québec qui relèvent du MSSS afin d'obtenir des précisions sur l'application de la Loi. Vous trouverez les coordonnées à cette adresse : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/nous-joindre/>

Veuillez accepter, Madame, nos salutations distinguées.

L'équipe de soutien au réseau scolaire dans le cadre de la légalisation du cannabis
Direction générale des services de soutien aux élèves
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De la Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [REDACTED]

Envoyé : 10 septembre 2018 11:16

À : cannabis-reseauscolaire <cannabis-reseauscolaire@education.gouv.qc.ca>

Objet : Questions - légalisation du cannabis

Bonjour,

En suivi à la correspondance reçu de Mme Sylvie Barcelo le 3 septembre dernier, je vous transmets quelques questions en lien avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'encadrement du cannabis, le 17 octobre prochain.

- De façon générale, doit-on comprendre que en ce qui a trait aux mineurs, le cannabis sera traité de la même façon que l'alcool et le tabac? Autrement dit, interdiction d'en acheter et d'en posséder?
- Est-ce que les corps de police et les CISSS ont reçu des demandes à l'effet de collaborer avec les établissements scolaires, afin de mettre de l'avant des mesures de prévention et d'éducation des mineurs, concernant les danger du cannabis?
- Existe-t-il une définition du terme « posséder »? Je présume que oui, sans doute en jurisprudence. Ai-je raison de penser que la possession constitue le fait d'avoir sur soi ou dans un contenant, sac, casier, ou véhicule sous sa garde, du cannabis?
- La fiche sur l'encadrement du cannabis dans le milieu scolaire (reçue avec la lettre de Mme Barcello), traite notamment du personnel scolaire. On y réfère au droit de gérance de l'employeur, en vertu duquel il peut

interdire toute forme d'usage du cannabis par son personnel. La fiche ne réfère toutefois pas à l'article 19 de la nouvelle loi, qui dit qu' « une personne qui, à l'occasion de sa prestation de travail ou de services, doit assurer la garde ou autrement prendre soin d'un mineur (...) ne peut faire usage de cannabis durant les heures où elle effectue cette prestation. » Est-ce que cela signifie que cet alinéa de l'article 19 ne s'applique pas au milieu scolaire? Est-ce qu'au contraire il s'applique, ce qui nous permettra de l'invoquer pour interdire la consommation de cannabis, durant les heures de travail, aux employés en service direct à l'élève?

- Je comprends de la loi que seuls des policiers seront autorisés à imposer des amendes aux mineurs en possession de cannabis (n'importe où) ou aux majeurs en possession de cannabis sur le terrain d'un établissement d'enseignement. Est-ce bien ça?
- Est-ce que seuls les policiers auront le droit de saisir et de détruire le cannabis? Est-ce que le directeur d'une école, en vertu de obligation d'assurer un milieu propice aux apprentissages aux élèves et en vertu de son droit de gérance face aux employés, aura le droit de saisir et de détruire du cannabis sur le terrain de son école?
- Si un mineur se fait prendre par un policier en possession de cannabis sur le terrain d'une école, est-ce qu'il s'expose à l'amende de 100\$ prévue à l'article 4 (interdiction de possession pour un mineur), ou à l'amende de 250\$ à 750\$ prévue à l'article 8 (interdiction de possession sur le terrain d'un établissement d'enseignement)? Est-ce le policier qui décide?

N'hésitez pas à communiquer avec moi si ces questions ne sont pas claires.

Je vous remercie et vous souhaite une bonne journée.



Mélanie Boutet

De: cannabis-reseauscolaire
Envoyé: 19 octobre 2018 10:32
À: [REDACTED]
Objet: RE: Réalité

Bonjour Mme [REDACTED]

En ce qui concerne une personne qui se présenterait avec les facultés affaiblies par le cannabis dans un établissement d'enseignement, nous vous invitons à vous référer aux autorités en place. De plus, des municipalités ont adopté une réglementation relative au cannabis dont certaines prévoient des dispositions à l'endroit des personnes ayant les facultés affaiblies par le cannabis.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, nous vous invitons à communiquer avec les Directions de l'inspection et des enquêtes de l'est et de l'ouest du Québec qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux. Vous trouverez l'information complète et les coordonnées à cette adresse : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/nous-joindre/>

Veuillez accepter nos salutations distinguées,

L'équipe de soutien au réseau scolaire dans le cadre de la légalisation du cannabis Direction générale des services de soutien aux élèves Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur 1035, rue De la Chevrotière, 13e étage Québec (Québec) G1R 5A5

-----Message d'origine-----

De : [REDACTED]
Envoyé : 15 septembre 2018 10:43
À : cannabis-reseauscolaire <cannabis-reseauscolaire@education.gouv.qc.ca>
Objet : Réalité

Bonjour, je suis enseignante [REDACTED] et plusieurs parents consomment de la marijuana. Si un parent vient à une rencontre et que son constate qu'il a consommé, quelles sont nos droits et que pouvons nous faire?

[REDACTED]

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).